



ARRETE
ML/RM N° A/209
Occupation temporaire du domaine public

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la route applicables en matière de circulation routière,

VU la demande présentée par M. LEFEBVRE Marc tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le domaine public au 6 rue de la gare à Hagondange, pour effectuer son déménagement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin que ce déménagement se déroule en toute sécurité,

Arrête :

Article 1 : M. LEFEBVRE Marc est autorisé à occuper le domaine public (2 places de stationnement en zone bleue devant du 6 rue de la gare), les 24 et 25 septembre 2022.

Article 2 : M. LEFEBVRE Marc est chargé de la mise en place des panneaux réglementaires de signalisation de jour comme de nuit, d'aménager un passage pour piétons (si nécessaire) et de se garantir contre tout risque d'accident.

Article 3 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 4 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, M. LEFEBVRE Marc, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 15 septembre 2022

Valérie ROMILLY

Maire

Vice-Présidente du Conseil Départemental

